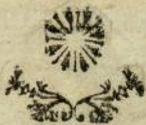


Res p/d 30098

# OBSERVATIONS

POUR Messire JEAN-BAPTISTE  
BERNARDIN DE TREMOLET-  
MONTPEZAT, Marquis de  
Montmoirac.

CONTRE Dame OLIMPE DE  
PAPEDES SAINT-AUBAN,  
*Marquise de Monbrun.*



A TOULOUSE ;

De l'Imprimerie de JEAN RAYET,  
Imprimeur-Libraire, Place du Palais.

---

M. DCC. LXI.



ORSERVATIONS

OUR M. J. J. J. J. J.

BERNARDINE DE THOMAS

MONTPELIER, FRANCE

1788

ON THE ...

... ..

...

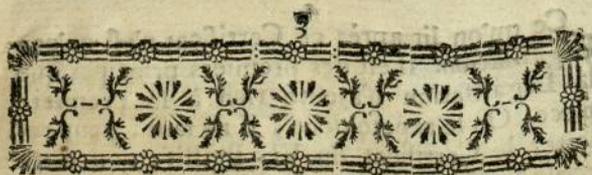


A TOULOUSE

De l'Imprimerie de JEAN RAYET,  
rue de la République, n. 10.

M. DCC. LXXI.

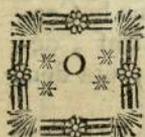




# OBSERVATIONS

POUR Messire JEAN-BAPTISTE  
BERNARDIN DE TREMOLET  
MONTPEZAT, Marquis de Mont-  
moirac.

CONTRE Dame OLIMPE DE  
PAPE DE SAINT-AUBAN,  
Marquise de Monbrun.



N se borne à examiner de nouveau ;  
en premier lieu , la prétendue In-  
compétence du Châtelain de Nions ;  
en second lieu , la qualité des Preu-  
ves nécessaires dans une Accusation

d'Adultere.

I.

Les Agens de la Dame de Saint Auban ont  
eu mettre le Certificat du Vi-Baillif du Bui à  
couvert de la Demande en rejet , en disant que  
*c'est un Certificat du Parquet du Parlement de Gre-  
noble.*

Vaine ressource ! Ce n'est-là qu'un Certificat  
du Vi-Baillif. *Nous Denis Moreau certifions &  
arrestons, &c.*

4

Ce qu'on lit après ce Certificat n'est qu'une Légalisation. Il est des premiers principes que la Légalisation n'ajoute rien à la première pièce. On le repete donc, il ne faut, pour rejeter le Certificat du Vi-Baillif, que cette règle constante, qu'une semblable pièce est toujours rejetable.

Pour donner un caractère de preuve & de foi publique au Certificat de Mrs. les Gens du Roi, il faut qu'il soit obtenu d'autorité d'une Cour Souveraine, ce qui a fait dire à Mr. le Président Bouhier, dans ses Observations sur la Coutume de Bourgogne, chap. 13, *que c'est avec grande raison que le Parlement de Provence, par son Arrêt du 18 Janvier 1606, ordonna qu'aucuns Certificats d'Usage ne seroient donnés par les Gens du Roi, sans la Permission de la Cour.* L'Arrêt est rapporté par Boniface, liv. 3, tit. 1, liv. 1, chap. 9.

C'est dans cette forme, uniquement légale, que le Marquis de Montmoirac a obtenu le Certificat qu'il rapporte. Celui du Baillif, dépourvu de cette formalité essentielle, sera donc rejeté.

Cet Officier pouvoit-il donner un Certificat dans une Matière, où il a été lui-même forcé de se déclarer suspect & *recusable*? Ce fait est prouvé par une Requête, visée dans la Sentence, dont est l'Appel, au bas de laquelle on trouve que le Vi-Baillif s'est *recusé* lui-même.

D'ailleurs, lorsque ce Vi-Baillif du Bui, Juge & Témoin dans sa propre Cause, certifie que la Justice ordinaire & territoriale de la Ville de Nions est une dépendance immédiate de son Siege, & qu'aucun autre Juge sur les Lieux ne l'exerce, & ne prétend l'exercer, il ne détruit pas la qualité de

Juge, essentiellement inhérente à celle de Châtelain Royal de la même Ville de Nions.

On dit *essentiellement inhérente*, puisque, suivant Mr. Expilly, Plaidoyer 28, *il est de la Charge du Châtelain, & la chose est certaine qu'il exerce la Justice.*

On a fait voir dans le premier Ecrit que les Châtelains du Dauphiné ont une Jurisdiction, & qu'ils *rendent des Sentences*. Ils ont par conséquent le caractère de Juge.

Celui de Nions le conservera toujours, quoique le Vi-Baillif du Bui ait dit, *que la Jurisdiction ordinaire de la même Ville est une dépendance immédiate de son Siege*, parce qu'il sera toujours vrai que le Châtelain de Nions y exerce les fonctions de Juge.

C'est donc à ce Châtelain que le Juge d'Alais adressoit sa Commission & ses Lettres Rogatoires; par la première, il étoit permis de *faire informer du contenu en la Requête en Plainte pardevant le Juge de Nions, son Lieutenant ou plus ancien Gradué - Postulant au Siege.*

Par ces Lettres Rogatoires le Juge de Nions étoit *prié & requis d'ouïr les Témoins, qui lui seroient présentés par le Marquis de Montmoirac.*

L'Orateur, toujours troublé, veut que cette double adresse soit faite au Vi-Baillif du Bui, il prétend *qu'on devoit faire deux lienes au-delà de Nions, & faire procéder ce Vi-Baillif.*

Nions étant le principal théâtre des Débordemens de l'Accusée; la Commission étoit taxativement adressée au *Juge de Nions*, & non au Vi-Baillif du Bui.

Il n'y a point à Nions d'autre Juge que le Châtelain. Cet Officier étoit donc le seul Juge;

qu'on pouvoit commettre à Nions, & le seul par conséquent, qui a été commis par l'Ordonnance des Officiers d'Alais; c'est, en effet, le Châtelain Royal, qui seul réside & exerce la Justice à Nions. Il faut, d'ailleurs, se souvenir que la Commission d'informer n'étoit nullement adressée au Vi-Baillif du Bui.

Enforte que si le Marquis de Montmoirac eût porté la Commission au Vi-Baillif du Bui, & si ce dernier eût procédé aux Informations, l'Accusée n'auroit pas manqué de lui dire: „Votre Procédure est cassable par le défaut d'adresse au Vi-Baillif du Bui. *La Jurisdiction déléguée est de Droit étroit.* Les Officiers d'Alais ont commis le Juge de Nions, & non le Vi-Baillif du Bui. Pourquoy aller chercher au Bui ce que vous trouviez à Nions, où la Commission étoit taxativement adressée? Il y a de votre part une affectation, qui opère la nullité de votre Information, d'autant mieux que vous aviez à Nions l'Officier en droit & possession d'informer de tous Crimes & Délits, & qu'en vous adressant à cet Officier, Châtelain Royal, vous remplissiez littéralement le Mandat donné au seul Juge de Nions.»

Cet argument auroit été bien plus solide que les misérables vétilles que nous réfutons. Il auroit été impossible d'y répondre, d'autant mieux qu'il conste par le propre Certificat de Me. Denis Moreau, Vi-Baillif du Bui, qu'il ne prend pas la qualité du Juge de Nions; enforte qu'on ne peut pas supposer que le Juge d'Alais ait pu penser, ni deviner que sa commission devoit être remplie sous l'adresse faite au Juge de Nions par un Vi-Baillif du Bui, qui ne prend pas lui-même

dans les Actes où il exalte sa puissance , la qualité de Juge de Nions. Le Sieur Martin, dit Deslebres , & le Procureur Fiscal n'accusent pas les Officiers d'Alais d'être habillés dans l'art de deviner.

Ils nous font dire que les Officiers d'Alais ont commis le Juge de Nions , son Lieutenant ou plus ancien Gradué - Postulant au Siege. Et on nous demande où est le Siege de Nions , son Lieutenant, & les Gradués - Postulans. On nous requiert aussi de produire un Acte judiciaire émané du Châtelain Royal de Nions.

Mais cette sçavante Compagnie ne devoit pas ignorer. 1°. Que les termes de la Commission des Officiers d'Alais ne sont que des termes de style , employés dans les Ordonnances d'enquis , qui doivent être exécutés hors de la Jurisdiction d'où émanent ces Ordonnances. 2°. Qu'il y a un grand nombre de Jurisdicions , soit Royales , soit Seigneuriales , où les Juges n'ont point de Lieutenans , ni des Gradués - Postulans , & que cela n'empêche pas le Juge local d'exécuter la Commission qui lui est adressée.

3°. Que les Châtelains de Nions sont autorisez par l'Usage à commettre des Lieutenans , lorsque Sa Majesté n'y a pas pourvu , lesquels Lieutenans en font les fonctions sur les seules Commissions du Châtelain : c'est un fait qu'on auroit justifié si on l'eût plutôt contesté.

4°. Ne seroit-il pas permis de demander à la docte Société quelque Acte de Jurisdiction fait par le Vi-Baillif du Bui dans la Ville de Nions, quelque Procédure criminelle que ce Vi-Baillif, ou ses Prédécesseurs ayent entrepris de faire pour

CHATELAIN ROYAL DE NIONS

quelque délit commis dans l'étendue de la Châtellenie de Nions ? Ce défi est plus embarrassant que celui qu'on nous a témérairement donné.

Le Marquis de Montmoirac, sans besoin & sans obligation, prouve par le même Certificat que les Châtelains Royaux de la Ville de Nions, ont toujours été dans l'usage constant de recevoir les Plaintes, & de prendre ensuite les Informations dans tous les cas dépendans de la Justice ordinaire, comme pour excès & assassinats, & pour tous autres en matière criminelle.

Le Châtelain de Nions procède donc dans le criminel comme Juge ordinaire de la Ville de Nions ; ainsi quand même la Commission des Officiers d'Alais auroit été formellement adressée au Juge ordinaire de Nions pour informer des crimes commis dans la même Ville, il est de toute évidence que cette Commission ne pourroit regarder que le Châtelain de Nions, qui est dans l'usage constant de recevoir les Plaintes, de prendre les Informations dans tous les cas dépendans de la Justice ordinaire, excès réels, assassinats, & tous autres en matière criminelle.

Qu'à dit le Juge d'Alais par sa Commission & par ses Lettres rogatoires ? Quelle est la matière qu'il a déléguée au Juge de Nions ? Voilà le point de décision contre les chicannes puériles de ce tas d'Ecrivains.

Il est littéral que le seul objet de la Commission des Officiers d'Alais a été qu'il fut informé à Nions de la vie scandaleuse que l'Accusée avoit menée dans cette Ville. Il a donc commis celui qui avoit juridiction & compétence pour exécuter sa Commission, c'est-à-dire, pour informer contre l'Accusée.

Tout consiste donc à sçavoir si le Châtelain de Nions étoit le Juge capable de remplir le vœu des Officiers d'Alais.

Or ce point est déjà décidé par l'attestation de MM. du Parquet du Parlement de Grenoble, qui est au-dessus de tout ce qu'on peut dire, attendu la qualité de ces illustres Magistrats, & l'authenticité que leur Certificat reçoit de l'Ordonnance d'un Tribunal souverain.

Les Agens de l'Accusée entreprennent d'analyser, ou plutôt de défigurer cet Acte respectable; ils prétendent. 1°. N'avoir pas opposé au Sieur Duclaux le défaut de Grade. *Tout mauvais cas est reniable.* On les renvoie à la page 109 & suivantes de leur premier Libelle, Edition in 12; ils y opposent aussi le défaut d'âge à ce Châtelain.

» 2°. Le Certificat porte que TOUS les  
» Châtelains Royaux & non Royaux sont en  
» droit ET EN POSSESSION d'informer de  
» tous crimes & délits, même de ceux qui se  
» commettent hors de leur Châtellenie, lorsqu'ils  
» sont à cet effet commis par les Juges des lieux  
» OU PAR LA COUR, sans que jamais les  
» Informations faites par lesdits Châtelains,  
» soit COMME OFFICIERS ORDINAIRES,  
» soit comme subrogés, ayent été querellées  
» de nullité sur le fondement du défaut de Grade  
» de ces Officiers. »

Il est évident que tous les Châtelains Royaux sont endroit de faire des Informations, soit comme Juges ordinaires, soit comme subrogés. Quoi de plus clair.

De-là cette conséquence infaillible, que lorsque le Châtelain de Nions use de son droit, ou lorsqu'il est subrogé ou commis, il procède dans le premier cas, comme Officier ordinaire de

Nions ; & dans le second , comme Officier subrogé.

L'aveugle Ecrivain ne voit-il pas que ce droit de procéder à des Informations est un droit inhérent à la *justice ordinaire* ? Le Certificat le lui dicte en propres termes.

Ne voit-il pas aussi que le nom d'*Officier ordinaire* est synonyme avec celui de *Juge ordinaire* ? Donne-t-on quelqu'autre nom aux premiers Juges , soit dans les Sénéchaux , soit en la Cour ? Un Praticien de huit jours ignore-t-il des vérités si triviales ?

Il est donc certain que le nom de *Juge ordinaire* , ou d'*Officiers ordinaires* , étant parfaitement identiques , & le droit d'informer étant un droit essentiel de la *justice ordinaire* , la Commission d'Alais étoit adressée au Châtelain de Nions. Il étoit parfaitement compétant pour informer en vertu de cette Commission , comme Juge ou *Officier subrogé* , puisque si les crimes de l'Accusée avoient dû être punis dans le Ressort du Parlement de Grenoble , ce Châtelain par son propre droit de Juge ou d'*Officier ordinaire* de Nions , auroit été seul compétant pour informer.

Ainsi les Officiers d'Alais n'ayant d'autre objet que de trouver à Nions un Officier en droit de procéder aux Informations ; il faut conclure que le moyen d'incompétence taxativement borné au défaut d'adresse de la Commission , manque absolument dans le fait.

3°. Comment contester cette compétence à un Châtelain Magistrat Royal , qui selon le Certificat de MM. les Gens du Roi est en droit & possession d'informer de tous crimes & délits , même de ceux qui se commettent hors de sa Châtellenie ,

*lorsqu'il est à cet effet commis par les Juges des lieux*  
OU PAR LA COUR.

Quoi donc le Juge d'Alais n'auroit pas trouvé dans le Châtelain de Nions, un Juge ou Officier capable de remplir son objet, & cette Commission auroit été incompétemment exécutée par ce Châtelain, en qui le Parlement de Grenoble reconnoît un caractère propre à exécuter les Commissions que cette Cour donne aux Châtelains Royaux ?

Quoi, on casseroit par cette chimérique incompétence une Procédure inataquable, si elle avoit été faite en vertu d'une Commission du Parlement de Grenoble, ou de quelqu'autre Châtelain ! C'est-là que conduit la fureur de vétilleries, où plutôt la crainte d'une Procédure qui constate la prostitution de l'Accusée.

Si le Parlement de Grenoble avoit dû prononcer sur cette Procédure, point d'incompétence dans le Châtelain de Nions, il auroit procédé comme *Juge ordinaire* du lieu de tant de dé-lits multipliés.

Si le même Parlement l'eût délégué pour informer, comme il le pouvoit ; personne n'auroit osé quereller cette Information. MM. les Gens du Roi du Parlement de Grenoble sont ici nos garens.

N'est-ce pas le comble de l'absurdité d'attaquer cette même Information par défaut de compétence ? C'est prétendre que celui qui est parfaitement compétent aux yeux du Parlement de Dauphiné, ne peut pas être compétent dans le Ressort de la Cour, pour l'exécution d'une adresse qui tendoit uniquement à recevoir cette Information.

Lorsque ce Parlement comme un Châtelain

Royal, ce n'est pas sa Commission qui lui donne le droit d'informer. MM. les Gens du Roi nous assurent *qu'il a ce droit*, & c'est parce qu'il l'a véritablement que la Cour du Parlement de Grenoble le commet & subroge. C'est un droit inséparable de son Office, un droit perpétuel & *universel*, une capacité personnelle qui suit toujours l'Officier.

Les Officiers d'Alais n'ayant donc eu en vue que de faire informer par un Officier notablement compétent à raison des délits commis à Nions, leur Commission a été valablement exécutée par le Châtelain de Nions, *en droit & en possession* d'exercer *jure suo* cette portion de la Justice ordinaire, & par conséquent en droit & *en possession* d'être commis & subrogé pour informer.

Le Châtelain de Nions a donc été véritablement commis par les Officiers d'Alais, puisque ce Châtelain est le seul désigné par la qualification de *Juge de Nions*. Qualification qu'il ne faut jamais séparer de la matière de la Commission, & de l'objet du Commettant. Tout cela est indivisible.

Le Châtelain de Nions a pleinement satisfait aux vues & au mandat des Officiers d'Alais. Non-seulement il exerce une Jurisdiction à Nions, où la Commission étoit formellement adressée, mais il exerce sur-tout cette partie de la Justice ordinaire, qui consiste dans le droit d'informer de tous Crimes & Délits, même de ceux qui se commettent hors de sa Châtellenie, lorsqu'il est à cet effet commis par les Juges des lieux ou par LA COUR.

Le Certificat de Messieurs les Gens du Roi le qualifie d'Officier Ordinaire, par rapport aux

Informations qu'il fait à raison des Délits & Crimes commis dans sa Châtellenie. Or on a déjà observé, que qui dit *Officiers ordinaires*, dit en même-temps *Juges ordinaires* : si donc le Châtelain de Nions est *Juge ordinaire pour informer de tous les cas qui arrivent dans la Châtellenie de Nions*, la Commission adressée au Juge de Nions étoit par conséquent adressée au Châtelain de Nions, par conséquent celui-ci étoit compétant pour l'exécuter.

Que les Agens de la Dame de Saint-Auban répètent donc, que ce Châtelain n'a point la Justice ordinaire de la Ville de Nions, qu'il en est des Châtelains comme des Maires du Languedoc, qui font enrégistrer leurs Provisions en la Cour & y prêtent serment.

La première objection n'est qu'une équivoque : il est démontré que le droit d'informer, dont tous les Châtelains de Dauphiné jouissent, est un droit de la Justice ordinaire. Il est convenu que la Commission du Juge d'Alais étoit uniquement pour informer ; par conséquent cette Commission qui devoit être exécutée à Nions, & qui par cette raison étoit adressée au Juge de cette Ville, regardoit le Châtelain de Nions, qui est incontestablement en droit d'informer comme *Officier ordinaire* ; & par conséquent comme Juge ordinaire lorsque les Crimes sont commis dans l'étendue de sa Châtellenie, & comme Juge subrogé lorsqu'il est commis par le Parlement de Grenoble, ou autres Juges.

Les Maires sont des Officiers extraordinaires & de privilege, des Officiers même amovibles.

Les Châtelains sont des Juges naturels fondés en titre perpétuel ; ils exercent en Dauphiné la moyenne & basse Justice.

Si les Maires prêtent serment en la Cour ; c'est en vertu de leurs Edits de création , & notamment de l'Edit de 1706 ; il n'ont point d'examen à subir.

Au lieu que les Châtelains du Dauphiné sont reçus au Parlement, parce qu'ils sont Magistrats Royaux , & ils n'y sont reçus qu'après un examen. On le voit dans l'Arrêt du sieur Duclaux.

Si la Cour commettoit le Juge d'Alais pour recevoir une Information, la Commission ne pourroit être portée au Maire d'Alais. La raison est prise de ce que la Mairie étant un titre extraordinaire, on ne peut sans violence, & sans erreur confondre le Maire d'Alais avec le Juge de la même Ville.

Au lieu que le Nom & le Titre de Châtelain présente de plein droit l'idée d'un Officier de Justice ordinaire : il en est de lui comme du Juge d'Alais, qui, selon le langage de l'Adversaire, peut informer de tous les Délits, & qui le peut proprio jure, sans qu'il ait besoin d'être commis par un autre Juge.

Voilà précisément le témoignage que Messieurs du Parquet de Grenoble rendent au Châtelain de Nions, & à tous autres Châtelains même non Royaux : ils disent, que ces Magistrats sont en droit & en possession d'informer de tous Crimes & Délits : voilà ce qu'ils peuvent proprio jure comme le Juge d'Alais. Ceci s'entend des Crimes commis dans le district de l'un & l'autre Officier.

Car hors de ce district, le Juge d'Alais & le Châtelain auroient également besoin, pour informer, d'être commis par un autre Juge, & ils ne pourroient être commis, si d'ailleurs ils n'avoient le

caractere & le pouvoir pour informer, *jure proprio*, dans l'étendue de leur Jurisdiction.

Le Certificat ajoute, *que les Châtelains sont en droit d'informer des Crimes & Délits, même de ceux qui se commettent hors de leur Châtellenie, lorsqu'ils sont à cet effet commis par les Juges des lieux, OU PAR LA COUR.*

Voilà donc la qualité & le droit des Châtelains reconnus par le Tribunal Souverain, & généralement par tous les Juges des Lieux. Le Châtelain de Nions ne s'est donc pas trompé, lorsqu'il a exécuté la Commission du Juge d'Alais comme lui étant adressée.

Comme Officier ordinaire, il est en droit & en possession d'informer de tous Crimes & Délits. Voilà un droit qu'il n'emprunte que de ses Provisions de Châtelain.

Comme subrogé, il a procédé aux Informations; c'étoit-là l'unique but de la Commission du Juge d'Alais. Il est donc parfaitement en règle; son Information ne peut être querellée de nullité. Le Certificat de Messieurs les Gens du Roi est, sur ce point, le fondement d'une confiance bien légitime.

Mais, dit-on, ce Certificat ne fait point mention du Châtelain de Nions, mais des Châtelains en général. Quelle objection!

Messieurs les Gens du Roi attestent, que tous les Châtelains Royaux & non Royaux sont en droit & en possession d'informer de tous Crimes & Délits.

Tous Châtelains Royaux. Celui de Nions est Châtelain Royal. Il est donc compris dans l'expression qui embrasse tous les Châtelains Royaux. C'est sur la requête du Marquis de Montmoirac que ce Certificat a été obtenu; il n'avoit en vue que de constater le caractere, le pouvoir

& les Fonctions du Châtelain de Nions : il seroit donc bien singulier , qu'un Certificat demandé & obtenu dans cet unique objet , ne comprît pas le Châtelain de Nions dans des termes qui , loin d'excepter ce Châtelain , portent que *TOUS Châtelains Royaux sont en droit d'informer de TOUS Crimes & Délits.*

## I I.

L'Ecrivain de l'Accusée soutenoit dans son précédent volume , depuis page 202 jusqu'à page 212 , que pour convaincre une femme d'adultere , & pour la condamner selon la Loi , il falloit la même preuve que pour *lui ôter impunément la vie , qu'il falloit qu'elle eût été surprise in ipsa turpitudine, in rebus veneris obscena, in obscenis pudenda in pudendis.* Voilà son système dominant , & connu par cette phrase , *le crime dans le crime même.*

Le Marquis de Montmoirac lui fit voir. 1<sup>o</sup>. Qu'il confondoit le cas du mari qui se plaint , avec celui du pere qui tue sa fille & son adultere , & que les Loix qu'il citoit à contre-sens n'exigeoit que les deux adulteres fussent surpris *in ipsa turpitudine* , que pour autoriser le pere à tuer l'un & l'autre. 2<sup>o</sup>. Qu'il ne pouvoit aussi appliquer à notre cas les Loix qui demandent la même preuve , pour punir un mari trop lâche & trop complaisant.

L'Ecrivain confondu sur la fausse interprétation des Loix , & convaincu d'avoir tronqué M. Briffon pour autoriser ses erreurs , prétend aujourd'hui n'avoir rien dit de tout cela ; il se défavoue lui-même , parce qu'encore une fois *tout mauvais cas est veniable.*

Il ne faut donc plus pour punir la femme accusée d'adultere, qu'elle ait été surprise *in ipsa turpitudine, pudenda in pudendis*, &c. Graverol ne fera plus illusion à personne. 1°. Parce qu'en citant Budée il violoit les premieres regles du raisonnement ; car Budée ne traite que le cas particulier de la preuve nécessaire pour excuser le pere meurtrier de sa fille, & Graverol fait de cette observation particuliere une regle générale. 2°. Ce même Auteur cite un Arrêt du 1 Septembre 1672, prétendu rapporté dans le Journal du Palais, & il le cite à faux.

Quel sera donc le genre de conviction pour punir la femme adultere ? Le Droit Romain exclut-il les présomptions, les indices dans le cas d'un crime aussi secret, parce qu'il est honteux ?

Si on consulte la Loi 9, §. 2, ff. ad Leg. Jul. on verra que sur une simple présomption on punit même un tiers, quoiqu'il n'y ait point consommation de crime. Il s'agissoit d'une personne qui avoit prêté sa maison *ad tractandum de adulterio*. La Loi suppose que le crime ne se commet pas *etsi eo loci nihil fuerit admissum*, le tiers n'est pourtant pas moins puni, parce que sans les facilités qu'il donne pour les COLLOQUES SECRETS, l'adultere ne se commettrait pas *quia sine colloquio illo adulterium non committeretur*. Voilà les colloques tête à tête dont parlent les Criminalistes.

La Loi 34 & l'Authentique *Si quis* Cod. ad Leg. Jul. de adult. admettent les présomptions comme suffisantes pour la conviction de l'adultere.

La premiere de ces Loix est dans le cas de deux personnes, qui ayant été accusées de vivre

dans ce commerce illicite , furent relaxées de l'accusation , sous prétexte qu'elles étoient unies par les liens du sang , & qu'elles avoient couvert de ce voile les privautés qu'on leur reprochoit. *Obtentu proximitatis per commemorationem necessitudinis.*

Ces mêmes personnes se marient. Les Empereurs joignant les circonstances de la première accusation avec le mariage , décident que quoique les Accusés ayent été relaxés , ils doivent être punis ; ce n'est pourtant là qu'une présomption d'autant plus odieuse qu'elle fait revivre un crime éteint : elle suffit pourtant pour la punition. *Hi si post modum in nuptias suas consortiumque convenerint facinus illud in quo fuerint accusati manifesta fide atque INDICIIS evidencibus publicabunt.*

De-là ce mot d'un véritable bel esprit.

*Non nobis proculina , sed fateris. (a)*

L'Authentique *Si quis* fournit un nouvel exemple de l'autorité des présomptions en matière d'adultère. Un mari soupçonne la fidélité de sa femme : après trois sommations faites à l'amoureux , la Loi lui permet de le tuer s'il le trouve avec son épouse , ou dans sa maison , ou dans celle du complice , ou dans les promenades , ou dans les CABARETS. *Si quis ei quem suspectum habet de sua uxore ter in scriptis denuntiaverit sub presentia trium testium fide dignorum , & post invenerit eum convenientem uxori sua in domo sua vel uxoris , vel adulteri , vel in POPINIS aut in sub Urbanis , sine periculo eum perimat.* Cette ven-

[2] Mart. Lib. 6°. Epigram.

geance quoique sévère, est autorisée par les simples présomptions.

Si le mari les trouve ailleurs, il n'a qu'à appeler trois Témoins, & livrer l'amoureux au Juge qui le punira sans autre preuve. Ce ne sont là encore que des présomptions; mais dans le cas d'un pareil crime, les présomptions sont des preuves.

*Si alibi inveniat, tribus testibus convocatis tradat eum Judici: qui nullâ a iâ ratione quesita habet puniendi licentiam.*

Les Agens de la Dame de Saint-Auban prétendent que ces deux Loix ne sont que des exceptions. Mais on leur demande où est donc la règle? La règle n'est pas que pour punir l'adultère, il soit nécessaire de trouver les amoureux *sur le fait, en flagrant délit*. Le Jurisconsulte de l'Accusée l'avoit bien prétendu; mais il rougit enfin de son erreur; il est forcé de chanter la palinodie. La Dame de Saint-Auban, dit le variant Auteur, *n'a jamais avancé que la Loi Julia exigeât expressément que la femme fût surprise in ipsa turpitudine.*

Où est donc encore une fois la règle dont on veut que les deux Loix rapportées soient les exceptions? La règle unique est que l'adultère étant un de ces crimes qui se commettent en cachette, les indices, les présomptions ont toujours suffi pour en opérer la conviction. *Cum clam & occultè committi soleant adulteria.* Tel est le caractère de ce crime, la honte qui l'accompagne l'enveloppe & le couvre des plus épaisses ténèbres. Voilà pourquoi le Droit Romain lui-même admettoit les présomptions; ainsi les deux Loix qu'on nous propose comme de simples exceptions, sont au contraire parties

de la regle , qui pour convaincre une femme d'adultere reçoit les indices prochains du crime.

Quels sont ces indices & ces présomptions ? On les a présentés d'après les Auteurs les plus judicieux , d'après les Oracles de la Jurisprudence criminelle du Royaume. Papon , le Président Boyer , Henris , Lebrun de la Rochette , Ferriere , Rousseau de Lacombe , le dernier Auteur qui a écrit sur le Droit criminel , Benoît , Dumoulin , &c. tous Auteurs Français , & par-là préférables aux ultramontains qui n'ont pas connu , comme les premiers , l'esprit de notre Droit Français.

A tous ces Auteurs point de réponse. L'Ecrivain de l'Accusée s'attache à Menochius , à Julius-Clarus & à Mascardus , il prétend qu'ils ont été mal cités , ils ont été pourtant vérifiés & trouvés tels qu'on les rapportoit par des personnes bien clair-voyantes.

Menochius admet pour présomption d'Adultere un *baiser impudique*. Il cite à ce sujet Mascardus , & un grand nombre d'autres Auteurs. Il convient aussi que les conjectures suffisent pour prouver l'Adultere. *Facile concedimus conjecturis probari Adulterium* , & qu'un baiser impudique est un Acte de Venus , un acte punissable , *actus Venerens & poena dignus*.

Il est vrai que cet Auteur ajoute , qu'il faut des conjectures puisées dans la nature & dans la Loi , & s'il ne met pas d'abord dans cette classe *osculum impudicum* , c'est seulement pour conclure qu'un seul baiser lascif n'autoriferoit pas un pere à donner la mort à sa fille. *Admittitur etiam osculum esse actum Venerem & impudicum. Non tamen sequitur consequentia , osculum est actus im-*

*pudicus, & pater potest ob illud interficere filiam.*

Menochius reconnoît qu'un baiser impudique fait présumer, sinon un Adultere commis, du moins un Adultere prochain. *Et praterea admissio osculum facere conjecturam Adulterii, dicendum est, futurum non prateritum arguere.* Ainsi l'ont pensé, Accurse & plusieurs Auteurs, *cum dixerunt osculum esse Adulterii preparatorium.*

C'est ainsi que Menochius a raisonné sur un seul baiser impudique. Qu'auroit-il dit à la vue de la Procédure qui est sous les yeux de la Cour; qu'auroit pensé Julius-Clarus de tant de baisers impudiques prodigués par l'Accusée.

Ce Criminaliste n'a-t-il pas dit d'après Balde; d'après Didacius, d'après Gomez, qu'un seul baiser donné par une femme à autre qu'à son mari, forme la conviction de l'Adultere. *Optime statutum est, ut mulier eo ipso quod convincitur osculum amatori dedisse, dicatur etiam de Adulterio convicta.* Qu'importe qu'il ait ajouté qu'il ne suivroit pas en jugeant l'Avis de ces Docteurs moins relâchés que lui. Leur sentiment a pu lui paroître trop sévère, il a pu dire que pour un seul baiser, il ne prononceroit pas contre une femme la peine de l'adultere, mais reste toujours que si un seul baiser ne suffit pas pour cela, les baisers suffisent, aux termes du même Auteur; reste que suivant lui, ce sont des indices suffisans pour la preuve d'un crime dont la conviction est si difficile. *Cum Adulterium sit difficilis probationis & OSCULA dicantur proxima & immediata preparatoria Adulterii.* Voilà son principe & sa décision, voilà ce qu'on a dit; le mauvais Critique rougiroit de sa bevue s'il avoit le front moins large.

Son travers est plus honteux, au sujet de la

citation de Mascardus: il convient d'abord qu'aux nombres 14 & 15 de sa 59e. Conclusion, l'Auteur s'exprime ainsi. *Terio amplia ut procedat conclusio, etiam si restentur se conspexisse solum virum & mulierem occulte deosculantes & amplexantes.*

Il convient aussi que sur ce point, il suit le sentiment de Balde qui dit, *propter osculum luxuriosum, vel si manus in mamillis immiserit, probatur Adulterium.* On ajoutera ici que selon Mascardus, c'est là une Maxime adoptée par tous les Auteurs modernes: *quod axioma omnes Scribentes recentiores, & maximè Decius, sequuntur.*

Forcé de convenir de l'exactitude de la citation, notre Critique a cru la rendre inutile en nous renvoyant au nombre 21 où Mascardus s'exprime en ces termes. *Limita supra scriptam conclusionem & ejus ampliaciones non procedere quando agitur criminaliter.* Ce que l'Ecrivain rend en ces termes. Il faut, dit-il, entendre tout ce qui est dit ci-dessus d'une action en séparation, & non d'une action criminelle.

Pour le convaincre d'erreur, il suffit de savoir que les Chapitres de Mascardus ont pour titre ce mot *Conclusio.* Ce qu'on a rapporté se trouve dans la *Conclusion 59e* d'où il suit évidemment que lorsque Mascardus dit, *limita supra scriptam Conclusionem,* cette limitation ne se rapporte qu'au Chapitre qui précède, & par conséquent à la *Conclusion 58e.* que le Marquis de Montmoirac n'a point citée.

D'ailleurs, dans le premier Mémoire, on a démontré qu'on ne connoissoit point en France, par rapport à la qualité & aux effets de la preuve de l'Adultere, cette distinction entre le civil & le criminel; en sorte que les mêmes présomptions qui, suivant les Auteurs suffisoient pour

la perte de la Dot & pour la séparation à raison de l'Adultere, sont reçues & adoptées dans tous les Tribunaux & par tous les Criminalistes Français.

Consultons Barthole qui rend toujours muet un Auteur d'ailleurs très-verbeux. Ce flambeau du Droit, sur la Loi 3, ff. de furtis, décide „ qu'un délit est manifeste, non-seulement quand „ le délinquant est surpris sur le fait, mais aussi „ quand il est trouvé dans un acte prochain du „ délit: „ *delictum dicitur esse manifestum quando quis deprehenditur in ipso delicto, vel aliquo actu propinquo ad delictum, ita vides hic si deprehenditur quis cum re furtiva: licet non fuerit visus furari, est manifestus fur. idem dico si aliquis deprehenditur in domo alicujus ubi pulchra mulier est, certè facit hunc adulterum manifestum.*

Le même Auteur sur le §. 8 de la Loi 2, ff. ad leg. Julia de Adulteriis, cherche le genre de preuve nécessaire dans l'accusation d'Adultere. *Quero qualiter probatur Adulterium*, il répond qu'il est impossible de le prouver directement. *Respondeo, non potest probari directo aliqua ratione.* Voici la raison en termes bien forts, *qui si videres in camera duos vel in lecto, nescires tamen quod facerent; sed dico quod probatur ex presumptione.*

Dans son Commentaire sur la Loi 25 du même titre, il adopte l'interprétation de la Glose sur ces mots *in rebus veneris*. Voici ce qu'il ajoute, *si testis dicit quod eum invenerit in rebus veneris, ut cum invenit eum in camera solum; vel osculantem, vel tangentem, quia ista sufficiunt ad probationem Adulterii.*

Les principes concernant la preuve présomptive sont communs au Stupre & à l'Adultere, on peut donc appliquer ici ce que M. Dargentré

disoit au sujet du Stupre, *dico quod probata fuerit fornicatio si viderunt virum & mulierem in latebris de osculantes, & amplexantes quia hi sunt actus proximi ad actum.*

Telle est aussi la décision d'Alexandre vol. , 7 conf. 13, *est communis conclusio sufficere probare quod fuisset inventa cum aliquo in camera cum solo osculante vel tangente.*

Le Chapitre *litteris extra de presumptionibus* ne contient qu'un rapport historique de la demande en séparation formée par un mari, qui disoit que sa Femme avoit été trouvée avec un Homme, *solum cum solâ, nudum cum nudâ, in eodem lecto jacentem.* Sur ce rapport, Alexandre III. décide *qu'on peut séparer les mariés.* Mais ce Chapitre ne dit pas que pour prouver l'adultère, on soit précisément obligé de rapporter la preuve de ces mêmes circonstances.

Remarquons que dans cette décision hypothétique, il est dit qu'on avoit vu ces deux personnes *in secretis locis & latebris ad hoc commodis, & horis electis.*

Barbosa sur ces mots, *locis secretis*, fait cette observation; *notatur ad hoc quod dicitur violenta & certa præsumptio ut dicatur plene probata carnalis copula quando vir & mulier visi in simul fuerint in secretis locis.* Il cite Menochius *præsumpt.* 41, n<sup>o</sup>. 11, & Farinacius, quest. 136, n<sup>o</sup>. 148.

Ce Canoniste ajoute que des Témoins qui déposeroient *vidisse veneream conjunctionem*, seroient suspects de faux. Il donne pour motif *quod adulterium & copula carnalis non potest directe, hoc est concludenter & per necesse probari per testes de visu, sed tantum præsumptivè.*

De-là vient que l'Abbé de Palerme; dit sur le même Chapitre. *Ad probandam fornicationem,*  
*virum*

*non est necesse deponere, quod viderunt testes virum & mulierem simul commiscentes, ubi actus non potest probari per sensum sufficit ut testes deponant de actibus propinquis, & adijciant credere se ita esse.*

Le docteur Panorme enseigne sur le même chapitre *præterea de presumptionibus*, & sur le chapitre, que les embrassemens & les baisers sont les actes immédiats & prochains de la consommation du crime. *Probata erit fornicatio, si viderunt virum & mulierem in latebris se osculantes, & amplexantes quia isti sunt actus propinqui ad actum.*

Le Censeur imprudent nous oppose Hericourt pour mutiler sa décision. Cet Auteur convient d'abord du principe que, comme on se cache avec soin pour commettre un adultère, il n'est point absolument nécessaire pour prouver ce crime d'avoir des Témoins qui déposent en avoir vu la consommation, le Juge se détermine ordinairement sur de fortes présomptions, comme sont celles que les accusés ont couché dans le même lit, qu'on les a vus après des familiarités criminelles; chercher des lieux & des temps commodes pour consommer leur dessein; qu'il a des lettres dans lesquelles le désordre est exprimé d'une manière couverte.

Il est vrai que Hericourt ajoute que si on excepte la première présomption qui est de droit, les deux autres, & toutes celles qu'on allégué ordinairement dans ces matières, ne forment pas des preuves.

C'est-là que le Copiste a sans doute reçu ordre de s'arrêter. Hericourt ajoute tout de suite, » à moins qu'il n'y en ait plusieurs réunies, » qui fassent toutes ensemble une impression si vive sur les esprits, qu'il ne reste aucun doute.

L'Auteur ne condamne que les transports d'un mari jaloux, qui est trompé par des apparences.

Sans la mutilation, Hericourt condamnoit ouvertement la Dame accusée, combien en effet des circonstances du crime, combien d'horreurs réunies dans la Procédure qui constate l'histoire de ses débauches, & qui ne permettent pas de prendre les faits établis pour de simples Légèretés, des imprudences, des apparences.

Lorsque le Chapitre *significasti* décide que le mari dont il s'agit dans ce Texte n'étoit pas obligé de reprendre sa femme, c'est relativement à l'espece particuliere, traitée dans ce chapitre; c'est - à - dire, dans l'espece d'une Femme, qui avoit commis un Inceste, & qui, loin de changer de vie, avoit eu des Enfans d'un autre Homme; c'est dans ce cas particulier que le Pape Alexandre dit, *quod si notorium est Mulierem ipsam Adulterium commississe, ad eam recipiendam Vir cogi non debet*. Cette décision uniquement relative à l'exposé, ne donne pas pour principe que dans tous les cas l'Adultere doit être notoire. Cette regle seroit incompatible avec la nature de ce crime.

Barbosa sur ce Chapitre, nous fournit un éclaircissement bien utile: voici ses propres termes. *Notatur ad hoc quod notorium isto casu dicitur Adulterium, quando est facti permanentis, veluti quando Mulier, postquam recessit à Viro, Sobolem procreavit*. Il s'appuie sur Farinacius, & cette décision nous conduit à la présomption, fondée sur la nature & sur la Loi.

*Présomption fondée sur les Loix.*

On ne peut voir le tableau des mœurs de l'Ac-

enfée, sans être saisi d'horreur ? Mais, outre toutes ces abominations, elle est convaincue d'Adultere par des présomptions, fondées sur le Texte précis des Loix, & par conséquent sur des présomptions, que son Défendeur est forcé d'adopter d'après Perezius & tous les autres Auteurs. De-là vient qu'il n'a sçu rien répondre, ni à Menochius, présomption 41, N<sup>o</sup>. 5 & 6, ni à Covarruvias, qu'on lui a rétorqué avec tant d'avantage, ni à Papon, ni au Président Boyer.

Cette présomption, ou plutôt cette preuve légale, est prise du défaut de cohabitation entre le Marquis de Montmoirac & l'Accusée.

Que peut-on, en effet, répondre à la Loi 6, ff. de his, qui sui vel alien. sur. sunt.

*Filium eum desinimus, qui ex Viro & Uxore ejus nascitur. Sed, si fingamus abfuisse Maritum; verbi gratia, per decennium, reversum Anniculum invenisse in sua domo: Placet nobis Juliani Sententia, hunc non esse Mariti Filium. Non tamen, ferendum, Julianus ait, eum, qui cum Uxore sua ASSIDUE moratus est, nolit Filium agnoscere, quasi non suum. Sed mihi videtur quod Scævola probat, si constet Maritum aliquandiu cum Uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine Pater-Familias fuit, ut generare non possit: hunc, qui in domo natus est, licet Vicinis scientibus, Filium non esse.*

Si la cohabitation est nécessaire pour la légitimité d'un Enfant, elle est, à plus forte raison, nécessaire pour la légitimité de la Grossesse & des Couches de la Femme. Quoi de plus conforme à l'honneur de la Société Conjugale ! Quoi de plus important pour l'ordre de la Société publique !

Il ne faut donc que le défaut de cohabitation,

pour que la Grossesse & les Couches forment le corps & la preuve du délit.

Si cette Femme est en divorce avec son Mari, si celui-ci est absent, si, enfin, il est dans quelqu'un des cas, que la Loi embrasse dans ces mots, *vel aliâ causâ*, la Femme, qui prétend que l'Enfant, dont elle est enceinte, appartient à son Mari, est avertie par la Loi, §. 1, *ff. de agnoscend. & alien. Lib.* de dénoncer sa Grossesse par Acte, pour faire reconnoître par son Mari l'Enfant, dont elle doit accoucher. La raison est prise de ce que se trouvant dans les circonstances d'une Séparation, & par conséquent sans les preuves, qui doivent justifier l'innocence de son état, sans la présence du Mari, & hors du domicile du Mariage. Elle doit lui notifier une Grossesse qu'il ignore. *Si putet pregnantem denunciare, intra triginta dies post Divortium connumerandos, ipsi Marito vel Parenti, in cuius potestate est, aut Domum denunciare, si nullum eorum copiam habent.*

La même Loi §. 14, dit que, si le Mari ne répond pas à l'Acte de Dénonciation, il ne sera pas pour cela obligé de reconnoître l'Enfant; mais seulement de le nourrir. *Idem Julianus scribit, si, Uxore denuntiante, se pregnantem Maritus non negaverit: Non utique suum Partum effici: Cogendum tamen alere,*

Suivant le §. 12, il y avoit un Senatus-Consulte, qui permettoit au Mari averti de la Grossesse d'envoyer des Gardes à sa Femme, pour éviter une Supposition de Part. Mais le §. 14, décide que, dans le cas du Divorce ou de l'Absence du Mari, celui-ci, sans avoir observé les formalités prescrites par le Senatus-Consulte, est fondé à ne pas adopter l'Enfant, dont il

trouve la Femme enceinte à son retour. *Ceterum esse satis injuriosum, si quis longo tempore ab- fuerit, & reversus Uxorem pregnantem invenerit, & idcirco rejecerit, si quid ex his, que Senatus- Consulto, omiserit, suum Heredem ei nasci.*

Ainsi, dans le cas même de l'Avertissement par Acte & de l'omission des Précautions, indiquées par le Senatus-Consulte, le Mari, pour venger son honneur, peut former l'Accusation d'Adultere, & il trouvera les preuves de conviction dans son Eloignement, dans la Grossesse & dans les Couches de l'Epouse infidèle.

Il ne resteroit qu'à appliquer à ces principes les faits prouvés par la Procédure. Pour abréger, on se contente d'indiquer une Séparation de six années, un Eloignement de cœur & de corps également constaté, point de Dénonce de la part de l'Accusée, sa Grossesse & ses Couches dans une Province étrangère.

Tout est unique dans cette Cause, on chercheroit donc, en vain, des préjugés. On ne nous dit rien de nouveau sur celui, dont le Marquis de Montmoirac a prouvé dans son précédent Ecrit le défaut absolu d'application.

On cite un prétendu Arrêt du Parlement de Provence, sans en justifier l'existence ni l'espece. L'Ecrivain de la Dame de Montmoirac s'est trop bien annoncé dans cette Cause, pour en être cru sur sa parole.

Si on excepte les suffrages suspects de la petite Secte, & les cris intéressés des Furies. Tout le monde convient qu'il n'a pas dit *un mot de vrai*; qu'il a falsifié tout ce qu'il a cité; qu'il a prostitué sa signature à la fabrication d'une impertinence attribuée à *Plaron*. Fabrication prouvée par les allarmes, & par la fuite du principal Cou-

30

pable, & par l'aveu de ses Complices. Quels  
Ecrivains !

Il y a dit-on, un Arrêt rendu, au rapport  
de Mr. de Pujol, le 25 Mai 1730, celui, qui  
rapporte, en a altéré les circonstances. Telle  
est sa louable coutume.

» 1°. Le sieur Faure de Latraverse ayant inf-  
» titué Demoiselle Anne Marcoux, les Parens du  
» Testateur demanderent la cassation du Testa-  
» ment sur la prétendue indignité de l'Héritiere  
» instituée. On nous dit que par la Sentence du  
» premier Juge, les Parens furent reçus à la  
» preuve, & qu'en Cause d'Appel, la Cour par  
» son Arrêt confirma la Sentence. Première sup-  
» position ; car, suivant les Instructions, que  
» l'Ecrivain avoit, comme nous, devant les  
» yeux, la Sentence recevoit les Parens à prou-  
» ver que la Demoiselle Marcoux avant, pen-  
» dant & après son Mariage avec le sieur Rias,  
» avoit malversé avec le sieur Faure ; que ledit  
» Rias en étant jaloux avoit fait dire audit Faure  
» de s'abstenir de sa maison ; qu'elle avoit coha-  
» bité dans un même lit avec le sieur Faure ;  
» qu'ils buvoient & mangeoient ensemble ; &  
» qu'ils avoient eu plusieurs Enfans. »

Au lieu que, sur l'Appel d'Anne Marcoux,  
» la Cour reçut les Parens à prouver que le sieur  
» Faure avoit eu commerce & malversé, avec  
» la Demoiselle Marcoux, AVANT SON  
» MARIAGE, & depuis le décès DE SON  
» MARI ; qu'on les avoit trouvés couchés en-  
» semble, tant dans la maison du sieur Rias que  
» dans celle de Faure, & que de ce commerce il  
» avoit été procréé plusieurs Enfans. »

Observons la supercherie de l'Ecrivain. Il  
fait semblant de transcrire la disposition de cet

Arrêt, & il en supprime ces mots, AVANT SON MARIAGE, ET DEPUIS LE DECÈS DE SON MARI. L'objet de la suppression étoit de faire entendre que le Procès rouloit sur un véritable adultère. Seconde supposition.

Pourquoi cacher à la Cour, que les parens du Testateur se défiant de la preuve par eux rapportée, prirent le parti de proposer deux Moyens de nullité contre le Testament. *Le premier étoit pris de ce que dans la subscription il n'y avoit que quatre Témoins. Le second, de ce que le Testament n'avoit pas été dicté par le Testateur, & qu'il ne lui avoit pas été lu & relu.*

Il est vrai que pour ne pas abandonner l'Interlocutoire, on proposoit pour dernier Moyen *l'indignité de l'Héritière*. Sur ce point le faux Historien est encore plus reprehensible.

1°. N'a-t-il pas vû dans les mêmes Instructions, que tous les Témoins ouïs contre Anne Marcoux étoient objectables, & que les proches étoient établis dans le Mémoire de Me. Courdurier, depuis page 17 jusqu'à page 28, que le plus fort Témoin, mais Témoin unique, s'étant permis des propos malins contre Anne Marcoux, avoit été obligé de lui fournir avant sa déposition une déclaration, portant » qu'ayant été averti qu'il avoit témoi-  
» gné dans le vin que la Demoiselle Marcoux  
» avoit connoissance avec le sieur de Latra-  
» verse, il déclaroit pour le repos de sa con-  
» science, qu'il n'étoit jamais venu à sa con-  
» noissance que cela fût véritable, qu'il le pro-  
» testoit, & qu'il déclaroit qu'au cas qu'il eût  
» témoigné le contraire, c'étoit le vin qui par-  
» loit. » Voilà la déclaration fournie par un homme convaincu d'ailleurs d'être trop sujet  
au vin;

N'a-t-il pas enfin réfléchi, que quand même on auroit prouvé qu'on avoit vu Anne Marcoux & Faure couchés ensemble, ne s'agissant pas du Crime d'Adultere, mais d'un Moyen d'indignité que la Cour avoit fait dépendre de trois faits cumulatifs, les parens n'auroient pas rempli l'Interlocutoire, qui consistoit à établir, que le sieur Faure avoit eu commerce, & qu'il avoit malversé avec Anne Marcoux, avant son mariage, & depuis le décès de son mari, qu'on les avoit trouvés couchés ensemble, & que de ce commerce il avoit été procréés plusieurs enfans. La preuve rapportée n'établissant pas cumulativement ces trois faits, le Testament fut confirmé. Quel rapport entre cette espece & la notre ? Il ne s'agissoit pas uniquement de sçavoir, si Anne Marcoux avoit eu un mauvais commerce avec le sieur Faure ; il s'agissoit d'un Moyen d'indignité, & de prouver qu'ils avoient eu *plusieurs enfans de ce commerce*. Rien de tout cela n'étoit prouvé, au lieu que l'Accusée est convaincue d'Adultere par des Témoins sans reproches, par sa grosseffe & par son accouchement.

Son Athlete ne doit donc pas se flatter d'exciter par la citation de cet Arrêt *des transports de rage*. Un Ecrivain tel que lui excite des sentimens plus justes & plus tranquilles. Il ne doit pas aussi se flatter d'engager un combat d'invectives pour s'illustrer à prix d'honneur. Persiste.

*Monsieur DE BOÏAT, Rapporteur.*

Me. TAVERNE, Avocat.

COMBES, Procureur.

